

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mars 2017

L'an deux mille seize, le 21 mars à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué le 14 mars, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT et M^{me} Régine BARLE, Adjointes au Maire ; M^{me} Michelle DROUIN, M^{me} Christine JOLLY, M^{me} Lucette LANDANSKI, M. Jean-François LANGLET, M. Luc MOUTON (arrivé après le vote des délibérations), M. Yannick TOUSSAINT et M^{me} Chantal TRUFFET, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Claudette QUÉANT qui donne pouvoir à M^{me} Michelle DROUIN ; M. Frédéric LOBJOIS qui donne pouvoir à M. Jean-François LANGLET ; M. Cyrille LOURDEZ qui donne pouvoir à M. David BOBIN et M^{me} Annick PORRO qui donne pouvoir à M^{me} Régine BARLE.

Était absente excusée et non représentée : M^{me} Emmanuelle DESHAYES.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

M. le Maire a ouvert la séance et défini l'ordre du jour :

DCM. 2017/1 URBANISME – Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale – Opposition au transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

Il demande à l'assemblée l'inscription à l'ordre du jour d'une nouvelle délibération :

DCM. 2017/2 URBANISME – Révision du Plan d'occupation des sols (POS) et transformation en Plan local d'urbanisme (PLU) – Définition des objectifs poursuivis par le PLU

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M. Philippe COCHEFERT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DCM. 2017/1 URBANISME – Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale – Opposition au transfert de la compétence à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur » modifie dans son article 136 les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité. »

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Aussi, le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi « Alur », modifiée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, notamment ses articles 136 à 138 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît inopportun de transférer à l'échelon intercommunal la compétence en matière du PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, qui permet aux communes de déterminer librement l'organisation de leur cadre

de vie en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'il existe d'ores et déjà et que sont en élaboration des documents intercommunaux de planification qui complètent le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacements ou d'habitat et que ces documents sont et seront pris en compte dans les documents d'urbanisme communaux qui doivent leur être compatibles ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune à conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Après en avoir délibéré, décide de :

- **S'OPPOSER** au transfert de la compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ;
- **MAINTENIR** cette compétence au strict niveau communal ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à informer Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais de cette décision d'opposition ;
- **DEMANDER** à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais de prendre acte de cette décision.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

DCM. 2017/2 URBANISME – Révision du Plan d'occupation des sols (POS) et transformation en Plan local d'urbanisme (PLU) – Définition des objectifs poursuivis par le PLU

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'occupation des sols (POS) et sa transformation en Plan local d'urbanisme (PLU), conformément aux évolutions législatives et réglementaires.

L'examen de cette délibération révèle que les objectifs poursuivis par le projet d'élaboration du PLU n'apparaissent pas clairement dans la partie délibérative du document, ce qui fragilise juridiquement la délibération en cause. Une jurisprudence récente du Conseil d'État a, en effet, annulé le PLU d'une commune pour ce motif (CE, 10 février 2010, Commune de Saint-Lunaire, n° 327149).

Aussi, le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 330-2,

VU l'arrêt du Conseil d'État n°327149 du 10 février 2010, *Commune de Saint-Lunaire*,

VU la délibération n°DCM. 2015/35 en date du 16 décembre 2015 portant élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU° sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDÉRANT que la délibération n°DCM. 2015/35 en date du 16 décembre 2015 n'explique pas de manière suffisamment claire les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêt du Conseil d'État n°348311 du 17 avril 2013, *Commune de Ramatuelle*, le Conseil municipal peut définir les objectifs poursuivis par le PLU dans une délibération ultérieure à celle prescrivant le PLU,

Après en avoir délibéré, décide de :

- **COMPLÉTER** la délibération n°DCM. 2015/35 du 16 décembre 2015 par la définition des objectifs poursuivis par le projet de PLU, ces derniers n'apparaissant pas de manière suffisamment explicite dans ladite délibération ;
- **DIRE** que la révision du POS et sa transformation en PLU a pour objectifs de :
 - Établir un projet de vie tenant compte de la qualité du cadre de vie et répondant aux besoins en équipements de la population actuelle et future à l'horizon 2030,
 - Organiser et maîtriser le développement de la commune dans un souci de limiter la consommation d'espace et de maintenir l'aspect agricole et les bonnes conditions de fonctionnement de l'activité agricole,
 - Tenir compte de la capacité des réseaux et notamment des problématiques liées aux eaux pluviales et à leurs conséquences en termes de ruissellement et d'érosion,
 - Protéger les continuités écologiques et préserver le cadre rural, le patrimoine bâti et les paysages caractéristiques de la commune.
- **DIRE** que les modalités de la concertation avec la population prévues dans la délibération n°DCM. 2015/35 du 16 décembre 2015 demeurent inchangées et seront mises en œuvre comme défini ;
- **AUTORISER** le Maire à notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

POUR	CONTRE	ABSTENTION	REFUS DE VOTE
13			

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Fait à VAUXBUIN, le 22 mars 2017

Le secrétaire de séance,
M. Philippe COCHEFERT

Le Maire,
David BOBIN

FEUILLET DE CLÔTURE de la réunion du Conseil municipal du 21 mars 2017

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM. 2017/1 URBANISME – Plan Local d’Urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale – Opposition au transfert de la compétence à la Communauté d’Agglomération du Soissonnais

DCM. 2017/2 URBANISME – Révision du Plan d’occupation des sols (POS) et transformation en Plan local d’urbanisme (PLU) – Définition des objectifs poursuivis par le PLU

Ont signé les membres présents :

David BOBIN		Lucette LANDANSKI	
Claudette QUÉANT	<i>Excusée. Pouvoir à Michelle DROUIN</i>	Jean-François LANGLET	
Philippe COCHEFERT		Cyrille LOURDEZ	<i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i>
Régine BARLE		Luc MOUTON	
Frédéric LOBJOIS	<i>Excusé. Pouvoir à Jean-François LANGLET</i>	Annick PORRO	<i>Excusée. Pouvoir à Régine BARLE</i>
Emmanuelle DESHAYES		Yannick TOUSSAINT	
Michelle DROUIN		Chantal TRUFFET	
Christine JOLLY			